

HONGRIE

EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION ET DE LA RECOMMANDATION DE 1997

Mise à jour mars 2003

A. APPLICATION DE LA CONVENTION

Questions formelles

La Hongrie a signé la Convention le 17 décembre 1997 et a achevé la procédure de ratification devant le Parlement le 29 septembre 1998. Elle a déposé son instrument de ratification le 4 décembre 1998. Le 22 décembre 1998, elle a promulgué sa législation sous forme d'amendements au Code pénal hongrois, amendements entrés en vigueur le 1er mars 1999.

La Convention dans son ensemble

Des amendements ont été apportés au Code pénal hongrois¹ afin de satisfaire aux exigences de la Convention de l'OCDE² sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales ainsi que de la Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption.³ Ces amendements introduisent l'infraction de corruption d'agent public étranger et une définition de la notion « d'agent public étranger » sous le nouveau titre « Infractions pénales portant atteinte à l'intégrité de la vie publique internationale ». Dans une large mesure, les infractions de corruption internationale s'inscrivent dans un cadre conforme aux infractions existant déjà dans le Code pénal en ce qui concerne les agents nationaux. En outre, des modifications ont été apportées aux dispositions du Code pénal relatives à la confiscation et au blanchiment de capitaux.

D'autres lois en vigueur, notamment la Loi XXXVII de 1996 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et la Loi XVIII de 1991 sur la comptabilité contiennent des dispositions pertinentes au regard d'autres obligations prévues par la Convention de l'OCDE.

1. ARTICLE 1. L'INFRACTION DE CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ETRANGERS

Les amendements pertinents apportés au Code pénal sous le nouveau titre « Infractions pénales portant atteinte à l'intégrité de la vie publique internationale » sont les suivants :

Article 258/B.

(1) *La personne qui octroie ou promet, à une personne officielle étrangère ou, eu égard à la dite personne officielle, à une autre personne, une faveur susceptible d'influencer le*

-
1. En outre, les commentaires sur le Code pénal contiennent des explications sur ces nouvelles infractions.
 2. La Convention de l'OCDE sera publiée sous forme de Loi parlementaire d'ici la fin de l'année ou au début de l'année suivante.
 3. La Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption existait sous forme de projet au moment où les amendements ont été apportés au Code pénal.

- comportement de la personne officielle au détriment de l'intérêt public, commet un délit⁴, et est passible d'une peine privative de liberté de deux ans maximum.*
- (2) *Le corrupteur est passible, pour félonie, d'une peine privative de liberté de trois ans maximum s'il octroie ou promet la faveur pour que la personne officielle étrangère contrevienne aux devoirs de sa charge, enfreigne les limites de ses compétences ou abuse de toute autre façon de sa position officielle.*
- (3) *L'auteur de l'infraction définie au paragraphe (1) n'est pas passible de sanctions s'il octroie ou promet la faveur à l'initiative de la personne officielle par crainte de subir un désavantage illégal du fait de ses réticences.*

Article 258/F

Aux fins de ce Titre

(1) une personne officielle étrangère est :

- a) une personne qui détient un mandat législatif, administratif ou judiciaire dans un Etat étranger,*
- b) une personne qui, dans le cadre d'un organe ou d'une structure investi de prérogatives publiques ou de missions administratives publiques, (ou) qui accomplit des tâches relevant de ces prérogatives publiques ou de l'administration de l'Etat,*
- c) une personne au service d'une organisation internationale établie par un traité international, dont les activités font partie intégrante du fonctionnement normal de la dite organisation,*
- d) une personne élue à l'assemblée ou à d'autres instances élues d'une organisation internationale établie par un traité international,*
- e) un membre d'une cour internationale ayant compétence sur la République de Hongrie, une personne au service de la dite cour internationale, dont les activités font partie intégrante du fonctionnement normal de la dite cour.*

L'article 258/B établit l'infraction de corruption d'agent public étranger. C'est cette infraction qui met en œuvre les exigences de la Convention et c'est sur cette infraction que repose le présent examen.

Dans l'annexe à la réponse de la Hongrie au questionnaire, la Hongrie avait fait figurer un article 258/C, qui attribue la qualification pénale à l'infraction de corruption d'un employé ou d'un membre d'une organisation économique étrangère. On ne sait pas très bien quel type d'organisation est censé être couvert par cette infraction, mais il semble peu probable qu'il s'agisse d'une des organisations envisagées par la Convention. La définition d'une « organisation économique étrangère » selon le paragraphe 258/F (2), est restreinte aux organisations « habilitées à exercer une activité économique (commerciale) », alors que la définition d'« agent public étranger » figurant à l'article 1.4 de la Convention ne recouvre pas les agents, etc. d'une entité exerçant une activité commerciale. En outre, le Commentaire 15 sur la Convention indique que « un responsable d'une entreprise publique est présumé exercer une fonction publique à moins que l'entreprise exerce son activité sur une base commerciale normale », etc. Comme cette infraction ne concerne pas la corruption d'agents publics étrangers, elle ne sera pas évoquée plus avant dans ce rapport.

4. Le terme « délit » n'implique pas que l'infraction est une infraction mineure. Il s'agit simplement du terme utilisé dans l'article 11 du Code pénal pour faire référence aux infractions commises par négligence et aux infractions commises intentionnellement et qui sont passibles d'une peine maximale de 2 ans d'emprisonnement.

En outre, deux autres infractions sont prises en compte dans l'annexe sans pour autant relever de la Convention. La première concerne l'infraction de corruption passive s'agissant d'un agent d'une organisation internationale, aux termes de l'article 258/D, et la seconde est l'infraction de trafic d'influence telle que prévue par l'article 258/E. En établissant ces infractions, la Hongrie a pris des dispositions qui vont au-delà des exigences de la Convention. Néanmoins, comme l'établissement de ces infractions ne répond pas à la mise en œuvre des exigences de la Convention, elles ne seront pas évoquées plus avant dans ce rapport.

Le paragraphe 258/B(3) introduit un moyen de défense vis-à-vis de l'infraction de corruption internationale qui n'est pas envisagé par la Convention. Une personne qui octroie, etc. un pot-de-vin à un agent public étranger peut dégager sa responsabilité si la faveur a été octroyée ou promise à l'initiative de l'agent public, et de crainte de subir un « désavantage illégal ».⁵ Cet argument doit être invoqué et prouvé par la défense. Les autorités hongroises expliquent qu'il n'y a pas de jurisprudence concernant ce moyen de défense et elles pensent que cela indique que les tribunaux ne l'appliquent que rarement. Elles soulignent que les commentaires au Code pénal disposent qu'un « avantage illégal » consiste en « tout désavantage » que la personne octroyant, etc. le pot-de-vin ne subirait pas si l'agent public étranger devait exercer ses fonctions dans le respect de la loi. Si cette notion peut être interprétée de façon à couvrir les cas dans lesquels l'agent public affirme, par exemple, qu'il n'accordera pas un contrat spécifique en l'absence de pot-de-vin, ce moyen de défense peut faire obstacle à la mise en œuvre concrète de la Convention.

1.1 Eléments de l'infraction

L'infraction de corruption d'agent public étranger visée par l'article 258/B du Code pénal correspond exactement à l'infraction de corruption d'agent national prévue par l'article 253.⁶ En conséquence, l'expérience des tribunaux hongrois vis-à-vis de l'infraction de corruption d'agent national devrait être instructive quant à l'interprétation qui sera probablement faite de l'infraction de corruption internationale.

1.1.1. Toute personne

Le paragraphe 258/B(1), qui établit l'infraction de base de corruption d'agent public étranger s'applique à une « personne ». Les autorités hongroises indiquent que « personne » signifie « toute personne physique ». Le paragraphe 258/B(2), qui prévoit une sanction aggravée lorsque le pot-de-vin a été octroyé aux termes du paragraphe (1) pour que l'agent public étranger contrevienne aux devoirs de sa charge, s'applique à un « corrupteur ». Enfin, le paragraphe 258/B(3), qui introduit un moyen de défense vis-à-vis de l'infraction pénale définie au paragraphe 258/B(1), s'applique à « l'auteur de l'infraction pénale ». Les autorités hongroises indiquent que l'utilisation de termes différents pour décrire le corrupteur ne renvoie pas à des catégories différentes de personnes et qu'à leur connaissance, cela n'a pas créé la moindre confusion dans le passé quant à l'application du texte.

1.1.2. Le fait intentionnel

La Hongrie explique qu'aux termes du paragraphe 258/B(1) une personne doit promettre, etc. une faveur de nature à influencer le comportement de l'agent public étranger au détriment de l'intérêt public. Il semblerait qu'aux termes de ce paragraphe, la condition relative à l'intention doive être considérée comme satisfaite si une personne a octroyé, etc. une faveur à un agent public étranger sans l'intention d'obtenir qu'il exerce ses fonctions officielles, mais en ne voulant pas savoir si cela aboutira au résultat escompté

5. Les autorités hongroises indiquent que cette disposition visait, pour ce qui est des agents publics nationaux, à faciliter la déclaration des infractions de corruption passive commises par des personnes officielles.

6. L'infraction de corruption nationale a été instituée sous sa forme actuelle en 1978.

(c'est-à-dire le principe du dol éventuel). Cette infraction est réputée constituée sans que l'agent public étranger ait fait quoi que ce soit en réponse à l'offre, etc.

Aux termes du paragraphe 258/B(2), le corrupteur est passible d'une sanction aggravée si le pot-de-vin est offert ou promis pour que l'agent public étranger « contrevienne aux devoirs de sa charge, enfreigne les limites de ses compétences ou abuse de toute autre façon de sa position officielle ». Là encore, pour que l'infraction soit constituée, il n'est pas nécessaire que l'agent public étranger ait fait quoi que ce soit en réponse à l'offre, etc.

1.1.3 D'offrir, de promettre, ou d'octroyer

Le paragraphe 258/B(1) s'applique à une personne qui « octroie ou promet » une faveur. Les autorités hongroises expliquent que même si l'acte consistant à offrir n'est pas expressément inscrit dans ce paragraphe, il est couvert par l'idée de promettre. Le mot « promettre » n'implique pas qu'un accord a été conclu entre la personne offrant le pot-de-vin et l'agent public étranger. En fait, l'acte consistant à promettre est constitué et une infraction est commise même dans le cas où l'agent public refuse le pot-de-vin.⁷

1.1.4 Un avantage indu, pécuniaire ou autre

Le paragraphe 258/B(1) interdit l'octroi ou la promesse d'une « faveur » et non pas d'un « avantage indu, pécuniaire ou autre » comme le prévoit la Convention. Les autorités hongroises affirment que d'après les commentaires sur le Code pénal, le terme « faveur » désigne tous les types d'avantages financiers/pécuniaires ou personnels.

Le terme « avantage pécuniaire » désigne par exemple un avantage en espèces, un avantage monétaire, un prêt, ou l'annulation d'une dette, etc.

Le terme « avantage personnel » désigne tous les types de « services » susceptibles d'être importants pour l'existence ou les moyens d'existence ou d'autres intérêts d'une personne.

Les autorités hongroises ajoutent que des avantages comme de petits cadeaux de Noël, une invitation à prendre un café ou à un repas d'affaires sont exclus du champ d'application de ces dispositions parce qu'ils ne peuvent normalement pas à eux seuls influencer le comportement d'un agent public « au détriment de l'intérêt public ».

Il n'y a pas d'exception à l'infraction concernant les « petits paiements de facilitation ».

1.1.5 Directement ou par des intermédiaires

Le paragraphe 258/B(1) ne s'applique pas expressément à une personne qui propose, etc. une faveur à un agent public étranger par un intermédiaire. La Hongrie explique que l'expression « ou eu égard à la dite personne officielle, à une autre personne » signifie que les pots-de-vin octroyés « indirectement » sont couverts par l'infraction. Les autorités hongroises expliquent que dans le texte original, la formule couvre les deux situations suivantes :

1. Lorsque l'avantage est octroyé à un tiers. (Cette situation est traitée au point 1.1.7 sur « pour cet agent public ou pour un tiers ».)

7. Voir l'arrêt publié dans le Recueil des arrêts rendus par les tribunaux (BH 1984.215).

2. Lorsque l'avantage est octroyé à un tiers en vue de son transfert à un agent public.⁸

Les autorités hongroises confirment que l'infraction de corruption d'agent public étranger s'applique au cas où l'on a eu recours à un intermédiaire pour transmettre une offre ou une promesse à un agent public étranger, sans pour autant qu'un avantage ait été octroyé à l'intermédiaire en vue de son transfert à l'agent public.

1.1.6 A un agent public étranger

Le paragraphe 258/B emploie l'expression « personne officielle étrangère » au lieu de l'expression « agent public étranger ». La définition de la « personne officielle étrangère » figurant au paragraphe 258/F(1), est reproduite au début du point 1 de ce rapport.

Les autorités hongroises indiquent que la définition de la « personne officielle étrangère » est conforme aux exigences de la Convention de l'OCDE et de la Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption. La définition figurant dans le Code pénal et celle de la Convention présentent des différences. Ces différences peuvent parfois être imputables à la traduction du hongrois et relèvent sans doute plus de la stylistique que du fond.

Le paragraphe 258/F(1)(a) est censé correspondre à la première partie de la définition figurant à l'article 1.4.a de la Convention. Bien que, contrairement à la Convention, le paragraphe (a) ne précise pas expressément qu'il fait référence aux personnes énumérées qu'elles aient été « nommées ou élues » et qu'il ne précise pas que le terme « pays étranger » recouvre « tous les niveaux et subdivisions d'administration, du niveau national au niveau local », les autorités hongroises indiquent que c'est son intention.

Le paragraphe 258/F(1)(b) est censé correspondre à la deuxième partie de la définition figurant à l'article 1.4.a de la Convention. Il s'applique à une personne « dans le cadre d'un organe ou d'une structure investi de prérogatives publiques ou de missions administratives publiques, (ou) qui accomplit des tâches relevant de ces prérogatives publiques ou de l'administration de l'Etat ». La partie correspondante de l'article 1.4.a de la Convention s'applique à une personne « exerçant une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour une entreprise ou un organisme publics ». Bien que la définition du Code pénal ne prévoit pas expressément que les prérogatives publiques, etc. doivent être exercées pour un « pays étranger », cette définition n'aurait pas de sens si ce n'était pas le cas et il semble donc probable que cette expression ait été laissée par erreur de côté lors de l'établissement de la traduction. L'absence du terme « organisme » ne pose pas de problème, dans la mesure où cette notion est sans doute couverte par l'expression « organe ou structure ». En outre, même s'il ne ressort pas clairement du texte que l'expression « organe ou structure » s'applique nécessairement à une « entreprise publique », les autorités hongroises indiquent que l'expression « organe ou structure » recouvre tous les types d'organisations investies de prérogatives publiques indépendamment de leur forme.

Les paragraphes 258(1)(c) et (d) définissent une personne officielle étrangère en lien avec « une organisation internationale » et sont donc censés correspondre à la partie de la définition de l'article 1.4.a de la Convention qui fait référence à « tout fonctionnaire ou agent d'une organisation internationale publique ». Le paragraphe (c) s'applique à une personne « au service d'une organisation internationale... dont les activités font partie intégrante du fonctionnement normal de la dite organisation ». La Hongrie explique que cette définition est limitée aux personnes « dont les activités font partie intégrante du fonctionnement normal de la dite organisation » de façon à exclure de son champ d'application les

8. Cette interprétation est étayée par le Collège (Conseil, Bureau) de droit pénal de la Cour suprême et par les commentaires du Code pénal sur la signification de l'expression « à une autre personne » du paragraphe 253 (1).

personnes chargées de la préparation des repas, de l'entretien, etc. Le paragraphe (d) s'applique à une personne « élue à l'assemblée ou à d'autres instances élues d'une organisation internationale ».

Le paragraphe 258/F(e) applique la définition de l'agent public étranger à « un membre d'une cour internationale ayant compétence sur la République de Hongrie ». Cela va au-delà de la définition de la Convention qui couvre une personne « détenant un mandat judiciaire dans un pays étranger ».

1.1.7 A son profit ou au profit d'un tiers

Les autorités hongroises précisent que la formule « ou eu égard à la dite personne officielle, à une autre personne » doit s'appliquer aussi bien au cas des intermédiaires (voir au point 1.1.5 sur « directement ou par des intermédiaires ») qu'au cas où l'avantage est octroyé à un tiers en considération de l'agent public, en raison de la relation personnelle spéciale existant entre l'agent public et la personne recevant l'avantage (par exemple un proche, un ami, etc.).

1.1.8 Pour que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de fonctions officielles

Aux termes du paragraphe 258/B(1) une infraction est commise lorsqu'est promise ou octroyée une faveur « susceptible d'influencer le comportement de la personne officielle au détriment de l'intérêt public ». Cela semblerait correspondre à un seuil plus élevé que celui de la Convention, car agir ou s'abstenir d'agir « dans l'exécution de fonctions officielles » ne signifie pas nécessairement que l'agent public doive agir « au détriment de l'intérêt public ».

De plus, l'infraction prévue par l'article 258/B ne s'applique pas expressément aux omissions des agents publics. Toutefois, la Hongrie indique que, conformément aux exigences de la Convention, l'infraction s'applique à la fois aux actes et aux omissions de la personne officielle.⁹

1.1.9/1.1.10 En vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu/dans le commerce international

Aux termes de l'article 258/B, la question de savoir si le pot-de-vin est octroyé « en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international » n'est pas pertinente. En conséquence, l'infraction de corruption d'agent public étranger établie par la Hongrie va au-delà des exigences de la Convention.

1.2 Complicité

L'article 1.2 de la Convention demande aux Parties de prendre les mesures nécessaires pour que constitue une infraction pénale « le fait de se rendre complice d'un acte de corruption d'agent public étranger, y compris par instigation, assistance ou autorisation ».

Aux termes du paragraphe 21(3) du Code pénal, « l'instigateur » et « l'auxiliaire » d'un délit encourent la même sanction que celle qui est applicable à l'auteur principal de l'infraction.

Un « instigateur » est défini au paragraphe 21(1) comme une « personne qui persuade intentionnellement une autre personne de perpétrer une infraction ». Cela couvre normalement l'instigation à commettre un acte de corruption d'agent public étranger.

9. Les autorités hongroises indiquent en outre que l'infraction de corruption nationale passive est constituée si l'agent public omet d'accomplir un acte et contrevient ce faisant aux devoirs de sa charge.

Un « auxiliaire » est défini au paragraphe 21(2) comme une personne qui « apporte intentionnellement son assistance à la perpétration d'un délit ». Cela couvre normalement l'assistance ou l'autorisation, conformément à la signification habituelle de ces termes.

1.3 Tentative et complot

L'article 1.2 de la Convention demande en outre aux Parties d'attribuer la qualification pénale à la tentative et au complot en vue de corrompre un agent public étranger dans la mesure où la tentative et le complot en vue de corrompre un agent public de cette Partie constituent une telle infraction.

Complot

Aux termes du paragraphe 21(3) du Code pénal, « les coauteurs principaux » encourrent la même sanction pour une infraction que celle qui s'applique à un auteur principal. Les « coauteurs principaux » sont définis au paragraphe 20(2) comme les « personnes qui réalisent conjointement les faits constitutifs sur le plan juridique d'une infraction intentionnelle, en connaissance de leurs activités réciproques ». Cette formule semble suffisamment large pour couvrir une personne agissant dans le cadre d'un complot, au sens où l'on entend couramment ce terme.

Tentative

Les autorités hongroises indiquent que la tentative de commettre une infraction intentionnelle est « généralement passible d'une sanction ». L'article correspondant du Code pénal est l'article 16, qui dispose que :

La personne qui commence la perpétration d'une infraction intentionnelle mais ne l'achève pas encourt une sanction pour tentative.

Toutefois, les autorités hongroises indiquent qu'il n'est pas possible d'appliquer cette disposition à la corruption d'agent public étranger dans la mesure où l'infraction recouvre déjà la notion de tentative en s'appliquant à un promesse d'octroi d'une faveur.

2. ARTICLE 2. RESPONSABILITE DES PERSONNES MORALES

L'article 2 de la Convention impose à chaque Partie de « prendre les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales en cas de corruption d'agent public étranger ».

2.1 Responsabilité pénale

La responsabilité pénale des personnes morales n'existe pas en Hongrie et il est très peu probable que ce type de responsabilité soit introduit dans un futur proche, du point de vue de la Cour suprême, des procureurs généraux et des juristes.

2.2 Responsabilité administrative

Pour l'heure, il n'existe pas de sanctions administratives applicables à des personnes morales pour des infractions pénales commises par leurs employés, représentants, etc. Les seules sanctions administratives actuellement disponibles s'agissant de personnes morales sont imposées aux termes de divers textes législatifs en cas de violation de ces textes. L'exemple ayant la portée la plus complète à cet égard est la Loi CXLV de 1997 sur l'immatriculation des sociétés, l'information sur les sociétés anonymes et les procédures d'enregistrement auprès des tribunaux. Des sanctions sont imposées aux termes de cette loi lorsque, par exemple, une société fait figurer des données "illégalles" au Registre des sociétés. Les sanctions consistent en une amende de 50 000 à 500 000 forints hongrois (HUF), la suspension des droits de décision de la société pour une période spécifique ou une déclaration jugeant de telles décisions nulles et non avenues.

Les autorités hongroises évoquent aussi la Loi LVII de 1996 sur l'interdiction des pratiques commerciales anticoncurrentielles ou restrictives, aux termes de laquelle des amendes sans limitation de montant peuvent être imposées aux sociétés. Elles notent que l'imposition d'une telle amende est de nature à priver une société du bénéfice obtenu par un acte de corruption. Aux termes de l'article 9.1, les sanctions devraient s'appliquer aux entreprises à la fois publiques et privées.

Les projets visant à introduire un régime complet de sanctions administratives devaient être finalisés à la fin de 1999 mais ont été retardés en raison d'un récent changement de gouvernement et de la relance du débat constitutionnel entre juristes sur la question de savoir si les personnes morales devaient voir leur responsabilité pénale ou civile engagée pour des infractions commises pour leur compte.

3. ARTICLE 3. SANCTIONS

La Convention demande aux Parties d'instituer « des sanctions pénales efficaces, proportionnées et dissuasives » comparables aux sanctions applicables à la corruption des agents publics de la Partie en question. Lorsque le droit interne d'une Partie n'applique pas la responsabilité pénale aux personnes morales, la Convention demande à la dite Partie de veiller à ce que les personnes morales « soient passibles de sanctions non pénales efficaces, proportionnées et dissuasives, y compris pécuniaires ». La Convention dispose en outre que, dans le cas des personnes physiques, les sanctions pénales doivent inclure « des peines privatives de liberté » suffisantes pour permettre une entraide judiciaire efficace et l'extradition. De plus, la Convention demande à chaque Partie de prendre les mesures nécessaires pour assurer que l'instrument et les produits de la corruption d'un agent public puissent faire l'objet d'une saisie et d'une confiscation ou que des sanctions pécuniaires « d'un effet comparable » soient prévues. Enfin, la Convention demande à chaque Partie d'envisager l'application de sanctions complémentaires civiles ou administratives.

3.1/3.2 Sanctions pénales pour la corruption d'agents publics nationaux ou étrangers

Les infractions de corruption d'agents publics nationaux et étrangers, s'agissant de corruption active, font appel à la même formulation et sont passibles des sanctions suivantes :

- Une peine privative de liberté de 2 ans au plus pour l'octroi ou la promesse à une personne officielle d'une faveur susceptible d'influencer son comportement au détriment de l'intérêt public.¹⁰
- Une peine privative de liberté de 3 ans au plus pour l'octroi ou la promesse d'une faveur pour que la personne officielle contrevienne aux devoirs de sa charge, enfreigne les limites de ses compétences ou abuse de toute autre façon de sa position officielle.¹¹

Les autorités hongroises indiquent qu'aux termes de la Partie générale du Code pénal, une amende de 3 000 HUF¹² à 10 800 000 HUF peut être imposée lorsque le tribunal considère qu'une peine privative de liberté serait trop sévère au regard de l'infraction concernée. En outre, une amende de 10 000 HUF à 10 000 000 HUF peut être imposée à une personne condamnée à une peine privative de liberté d'une durée définie si la dite personne a commis l'infraction à des fins lucratives ou si l'imposition d'une amende la

10. Voir paragraphe 253(1) du Code pénal pour l'infraction de corruption nationale et paragraphe 258/B(1) pour l'infraction de corruption étrangère.

11. Voir paragraphe 253(2) du Code pénal pour l'infraction de corruption nationale et paragraphe 258/B(2) pour l'infraction de corruption étrangère.

12. 1 dollar des Etats-Unis valait 241.88 forints hongrois (HUF) au 13 octobre 1999.

dissuaderait plus efficacement de commettre une nouvelle infraction. Une amende ne peut pas être imposée à titre de sanction complémentaire lorsque le bien a été confisqué.

L'article 83 prévoit des « principes » de condamnation relatifs à l'imposition des peines d'emprisonnement. Il s'agit notamment du principe selon lequel la sanction est imposée « en fonction du danger que représente pour la société la nature de l'acte criminel et son auteur, en fonction du degré de culpabilité ainsi que des autres circonstances aggravantes ou atténuantes ». Aux termes du paragraphe 87(1) il est possible d'imposer une peine d'emprisonnement inférieure au minimum prescrit pour une infraction particulière si cette peine s'avère trop sévère eu égard aux principes prévus par l'article 83. Toutefois, le paragraphe 87(2) prévoit que lorsque la peine d'emprisonnement prescrite est de 2 à 8 ans (comme c'est le cas pour la corruption d'un agent public étranger), une peine d'au moins dix-huit mois de prison doit être imposée.

3.3 Sanctions et entraide judiciaire

Les autorités hongroises indiquent que les peines privatives de liberté pour l'infraction de corruption d'agent public étranger sont suffisantes pour permettre l'entraide judiciaire. En effet, ni la Loi XXXVIII sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, ni la Convention du Conseil de l'Europe ne prévoient de limite concernant l'emprisonnement.

3.4 Sanctions et extradition

Les autorités hongroises indiquent en outre que les peines privatives de liberté pour l'infraction de corruption d'agent public étranger sont suffisantes pour permettre l'extradition. Aux termes du paragraphe 11(2) de la Loi XXXVIII de 1996 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, l'extradition est permise au titre d'infractions passibles d'une peine privative de liberté « d'au moins un an » selon les lois de la Hongrie et de l'Etat requérant.

3.5 Sanctions non pénales applicables aux personnes morales

Pour l'heure, il n'y a pas de sanctions administratives prévues pour l'infraction de corruption d'agent public étranger. Cette question est abordée au point 2.2 « Responsabilité administrative ».

3.6 Saisie et confiscation de l'instrument et des produits de la corruption

Les autorités hongroises expliquent que les amendements au Code pénal destinés à mettre en œuvre la Convention ont aussi modifié les dispositions relatives à la confiscation. Ces amendements ont été apportés en vue d'élargir l'éventail des biens pouvant être confisqués et de supprimer l'opportunité de prendre ou non une ordonnance de confiscation.¹³ De plus, les amendements suppriment l'obligation que l'infraction ait été commise « dans un but lucratif ». Ces amendements n'ont pas modifié la condition que la confiscation sera ordonnée « en sus de la peine privative de liberté ».

Aux termes du paragraphe 62(1), une personne condamnée à une peine d'emprisonnement se verra confisqués les biens « découlant de la commission de l'acte criminel, (ou) obtenu par l'auteur de l'acte au cours de ou en lien avec la perpétration de l'infraction ». Les autorités hongroises indiquent que le produit de la corruption devrait être soumis à confiscation aux termes de cette disposition.

13. Avant les amendements, la confiscation n'était obligatoire qu'en relation avec l'infraction de constitution d'une organisation criminelle ou une infraction commise dans le cadre de la participation à une organisation criminelle (lorsque cela constituait une circonstance aggravante).

Aux termes du paragraphe 77(1)(a), « la chose... qui a été utilisée ou conçue comme instrument pour la perpétration d'une infraction » doit être confisquée. En outre, aux termes du paragraphe 77(2), un « objet pécuniaire/matériel » ayant servi à commettre une infraction ou qui était « destiné » à être utilisé pour la commission d'une infraction doit être confisqué. Les autorités hongroises indiquent que le pot-de-vin est soumis à confiscation aux termes de ces dispositions.

Le paragraphe 63(1) dispose que tout ou partie du bien concerné est soumis à confiscation et précise que les sommes d'argent sont aussi soumises à confiscation. Le paragraphe 62(2) précise également que le bien obtenu pour remplacer le bien initial provenant de la commission d'une infraction peut être confisqué.

Le paragraphe 63(2) permet la confiscation d'un bien auprès de tiers, lorsque les dits tiers ont obtenu le bien en connaissance de son « origine ». (Avant ces amendements, les bénéficiaires du transfert devaient avoir connaissance du « but du transfert »). En outre, lorsqu'un tiers se trouve de bonne foi en possession du bien, « la confiscation sera ordonnée sous la forme d'une somme d'argent définie ». (Cette option n'existait pas avant les amendements.)

De plus, le paragraphe 77/A(1) prévoit que lorsque la confiscation d'un « objet pécuniaire/matériel » ne peut pas être exécutée, ou lorsque « l'avantage pécuniaire » ne revêt pas la forme d'un objet, l'auteur de l'infraction se verra ordonné de payer une somme égale à la valeur de l'objet ou de l'avantage. Les paragraphes 77/A(2) et (3) prévoient le paiement d'une somme égale à la valeur de l'objet ou de l'avantage en lieu et place de la confiscation, lorsque cette dernière exercerait une sujétion, une contrainte indue au regard de la gravité de l'infraction, ou au vu de la sujétion que cela imposerait au propriétaire (lorsqu'il ne s'agit pas de l'auteur de l'infraction). Le paragraphe 77/A(4) laisse dans certains cas à la discrétion du juge le choix de ne pas ordonner la confiscation ou de n'ordonner qu'une confiscation partielle lorsque la confiscation exercerait une sujétion indue au regard de la gravité de l'infraction.

De plus, il est possible d'ordonner une saisie conservatoire aux termes de la Loi 1 de 1973 sur la procédure pénale. Le paragraphe 101(1) prévoit la saisie d'un objet constituant la preuve de l'infraction tandis que l'article 106 prévoit « le gel » du bien afin d'assurer sa disponibilité en vue de sa confiscation pour le cas où elle viendrait à être ordonnée.

3.8 Sanctions pénales et administratives

Le paragraphe 23(1) de la Loi CXLIV de 1997 sur les associations professionnelles prévoit qu'une personne qui a été condamnée à une peine d'emprisonnement pour avoir commis une infraction ne peut pas assumer les fonctions de cadre dirigeant tant qu'elle n'a pas été « relevée des conséquences juridiques préjudiciables liées à ses antécédents criminels ». Ces conséquences juridiques continuent de s'exercer durant une période de 3 ans après l'accomplissement de la peine ou l'expiration de la peine (en cas de libération conditionnelle) lorsqu'une peine privative de liberté d'un an a été imposée dans une infraction intentionnelle ; la période est portée à 5 ans lorsqu'une peine privative de liberté de plus d'un an a été imposée pour une infraction intentionnelle.

4. ARTICLE 4. COMPETENCE

Le Code pénal contient les dispositions suivantes en matière de compétence :

Article 3

(1) La loi hongroise s'applique aux infractions commises en Hongrie, ainsi qu'aux actes commis par des citoyens hongrois à l'étranger, qui constituent des infractions aux termes de la loi hongroise.

(2) *La loi hongroise s'applique aussi aux actes criminels commis à bord de navires ou d'aéronefs hongrois se trouvant en dehors des frontières de la République de Hongrie.*

Article 4

(1) *La loi hongroise s'applique aussi aux actes commis par des non-ressortissants de Hongrie à l'étranger s'il s'agit*

a) d'actes criminels aux termes de la loi hongroise qui sont également passibles de sanctions aux termes de la loi en vigueur au lieu de perpétration,

b) d'actes criminels contre l'Etat (Chapitre X), indépendamment de la question de savoir s'ils sont passibles de sanctions aux termes de la loi en vigueur au lieu de perpétration,

c) de crimes contre l'humanité (Chapitre XI) ou de tout autre crime devant donner lieu à l'engagement de poursuites aux termes d'un traité international.

(2) *Dans les cas visés au paragraphe (1), l'engagement de poursuites pénales est ordonné par le Procureur général.*

4.1 Compétence territoriale

L'article 4.1 de la Convention demande à chaque partie de « prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de la corruption d'un agent public étranger lorsque l'infraction est commise en tout ou partie sur son territoire ». Le commentaire 25 sur la Convention précise qu'un « large rattachement matériel à l'acte de corruption » n'est pas exigé.

Le paragraphe 3(1) du Code pénal établit la compétence sur les infractions commises en Hongrie, notamment l'infraction de corruption d'agent public étranger. Il ne précise pas expressément que la compétence est établie si une infraction est commise en tout ou partie en Hongrie, mais les autorités hongroises affirment que d'après les commentaires relatifs au Code pénal, une infraction est commise en Hongrie si un quelconque élément de l'infraction est commis en Hongrie ou si le résultat de l'infraction est réalisé en Hongrie.

4.2 Compétence extraterritoriale

4.2.1 Compétence fondée sur la nationalité

L'article 4.2 de la Convention dispose que lorsqu'une Partie a compétence pour poursuivre ses ressortissants à raison d'infractions commises à l'étranger, elle « prendra les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de la corruption d'un agent public étranger » selon les mêmes principes. Le commentaire 26 sur la Convention précise que lorsque les principes d'une Partie comprennent la condition de double incrimination, cette condition « sera réputée satisfaite lorsque l'acte est illicite dans le territoire où il est commis, même s'il a une qualification pénale différente dans ce territoire ».

Le paragraphe 3(1) du Code pénal établit la compétence sur des actes commis par des ressortissants hongrois à l'étranger qui constituent des infractions aux termes de la loi hongroise. Les autorités hongroises n'indiquent pas s'il existe une condition de double incrimination.

4.2.2 Compétence extraterritoriale sur des non-ressortissants

Le paragraphe 4(1)(a) du Code pénal établit la compétence sur des actes commis par des ressortissants étrangers à l'étranger qui constituent des infractions aux termes de la loi hongroise et aux termes de la loi en vigueur au lieu de perpétration. La condition de double incrimination est réputée satisfaite indépendamment de la qualification de l'infraction. En outre, le paragraphe 4(1)(c) établit la compétence extraterritoriale sur les non-ressortissants pour des crimes contre l'humanité et tout autre crime « devant donner lieu à l'engagement de poursuites aux termes d'un traité international ». Il n'y a pas de condition de double incrimination aux termes du paragraphe (c).

Les autorités hongroises confirment que la Hongrie exerce sa compétence sur un ressortissant étranger qui travaille pour une société hongroise et corrompt un agent public étranger à l'étranger et elles indiquent que les paragraphes 4 (1)(a) et (c) sont applicables en l'espèce.

4.3 Procédures de consultation

L'article 4.3 de la Convention dispose que lorsque plusieurs Parties ont compétence à l'égard d'une infraction présumée visée dans la présente convention, les Parties concernées se concertent, à la demande de l'une d'entre elles, afin de décider quelle est celle qui est la mieux à même d'exercer les poursuites.

La Loi XXXVIII de 1996 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale comporte des dispositions qui précisent les circonstances dans lesquelles il est « souhaitable » de transmettre la procédure de poursuite à un autre Etat, ainsi que la procédure à suivre à cet effet.

Le paragraphe 37(1) dispose que les poursuites peuvent être transmises lorsqu'il est « souhaitable » qu'elles soient exercées dans un Etat différent. Le paragraphe 37(2) prévoit en outre que « la transmission de procédure, en tenant dûment compte des droits de la partie lésée, est en particulier souhaitable » dans les cas suivants :

- Lorsque le suspect se trouve en Hongrie et qu'il s'agit d'un ressortissant de l'Etat au profit duquel les poursuites sont abandonnées ou qu'il a sa résidence permanente ou habituelle dans l'Etat auquel la procédure est transmise.¹⁴
- Lorsque le suspect se trouve dans un Etat étranger durant les poursuites et qu'il n'y a pas de possibilité d'extradition ou que l'extradition n'a pas été accordée ou demandée.¹⁵

Parmi les autres dispositions, on retiendra celles qui établissent la procédure à suivre pour proposer la transmission des poursuites¹⁶ ; pour mettre fin aux poursuites en Hongrie lorsque les autorités d'un Etat étranger acceptent la transmission de poursuites¹⁷ ; et pour arrêter le suspect en vue de son transfert à l'Etat étranger¹⁸.

14. Paragraphe 37(2)(a) de la *Loi XXXVIII de 1996 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale*.

15. Paragraphe 37(2)(b) de la *Loi XXXVIII de 1996 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale*.

16. Article 38 de la *Loi XXXVIII de 1996 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale*.

17. Article 39 de la *Loi XXXVIII de 1996 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale*.

18. Article 40 de la *Loi XXXVIII de 1996 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale*.

4.4 Examen du fondement actuel de la compétence

L'article 4.4 de la Convention demande à chaque Partie d'examiner si le fondement actuel de sa compétence est efficace pour lutter contre la corruption d'agents publics étrangers et si ce n'est pas le cas de prendre des mesures pour y remédier.

Les autorités hongroises déclarent que le fondement actuel de sa compétence est suffisamment étendu pour permettre de combattre efficacement la corruption d'agents publics étrangers.

5. ARTICLE 5. MISE EN ŒUVRE

L'article 5 de la Convention dispose que les enquêtes et poursuites en cas de corruption d'agent public étranger « sont soumises aux règles et principes applicables de chaque Partie ». Il demande aussi que chaque Partie veille à ce que les enquêtes et poursuites en cas de corruption d'agent public étranger « ne soient pas influencées par des considérations d'intérêt économique national, les effets possibles sur les relations avec un autre Etat ou l'identité des personnes physiques ou morales en cause ».

5.1 Règles et principes relatifs aux enquêtes et poursuites

Les règles et principes relatifs aux enquêtes et poursuites figurent dans la Loi relative à la procédure pénale. Ces dispositions prévoient que la police ou le ministère public ordonne une enquête en cas de « soupçon fondé » qu'une infraction a été commise ou qu'un individu particulier a commis une infraction. Avant que l'enquête soit formellement diligentée, il n'est possible de mener une enquête que lorsqu'un retard en la matière comporterait un risque, comme ce serait le cas lorsqu'un suspect se cache ou qu'une nouvelle infraction peut être commise.

A l'issue de l'enquête, l'autorité responsable transmet les documents de l'enquête au procureur qui les examine et doit dans les 15 jours porter une accusation, ordonner un complément d'enquête, suspendre l'enquête ou y mettre fin.

Une enquête ou des poursuites sont suspendues dans les cas suivants :

- Le suspect ne peut pas être localisé.
- Un tribunal ou une instance d'une autre juridiction doit statuer sur une question préalable.
- Une décision doit être obtenue sur une question d'immunité diplomatique ou personnelle, sur les poursuites engagées par un juge ou un procureur ou sur l'engagement de poursuites à l'encontre d'un ressortissant non hongrois qui a commis une infraction à l'étranger.
- Il est impossible de poursuivre l'enquête en raison de l'état mental du suspect.

La faculté de suspendre une enquête ou des poursuites existe dans les cas suivants :

- Le suspect reste à l'étranger sans y enfreindre la loi.
- Il est nécessaire de vérifier l'état mental du suspect.
- Le suspect souffre d'une maladie grave.
- L'entraide judiciaire sera obtenue auprès d'une autorité étrangère.

Il devra être mis fin à une enquête ou à des poursuites dans les cas suivants :

- L'acte visé ne constitue pas une infraction pénale ou le suspect ne l'a pas commis.
- Il ne sera pas possible d'établir l'identité de l'auteur.

- Il existe un motif « d'exception d'exclusion ou d'extinction de l'action ». Les motifs « d'exception d'exclusion » comprennent la minorité de l'auteur, l'aliénation mentale, l'erreur, le moyen de défense justifiable, l'extrême nécessité et l'absence de plainte d'une personne privée. Les motifs « d'extinction de l'action » comprennent le décès de l'auteur, le caractère négligeable du danger pour la société ou son élimination ou encore son atténuation.
- L'affaire a déjà été jugée et ne peut pas faire l'objet d'un appel (autorité de la chose jugée).

Les parties lésées (c'est-à-dire les parties dont les droits ou intérêts ont été affectés par la décision du procureur de ne pas poursuivre l'infraction alléguée) peuvent porter plainte auprès du ministère public.

5.2 Considérations d'intérêt économique national

Les autorités hongroises affirment que ni l'enquête, ni les poursuites à l'encontre de l'infraction de corruption d'agent public étranger ne peuvent être influencées par des considérations d'intérêt économique national, les effets possibles sur les relations avec un autre Etat ou l'identité des personnes physiques ou morales en cause.

6. ARTICLE 6. PRESCRIPTION

L'article 6 de la Convention dispose que l'éventuel régime de prescription de l'infraction de corruption d'agent public étranger devra « ménager un délai suffisant pour l'enquête et les poursuites » relatives à cette infraction.

Aux termes du paragraphe 33(1)(b) du Code pénal, le délai de prescription d'une infraction qui n'est pas passible de la prison à vie correspond à la durée maximale de la peine, sans pouvoir être inférieur à 3 ans. En conséquence, le délai de prescription de l'infraction de corruption d'agent public étranger est de **3 ans** indépendamment de la question de savoir si le corrupteur encourt la peine maximale de 2 ans prévue par le paragraphe 258/B(1) ou de 3 ans prévue par le paragraphe 258/B(2).¹⁹

En cas d'infraction achevée, le délai de prescription commence à courir à partir du jour où « les faits juridiques sont réalisés ». Aux termes du paragraphe 35(1) du Code pénal, lorsque des poursuites pénales sont « effectuées », le délai de prescription recommence à courir à compter du jour de l'interruption. En d'autres termes, le délai de prescription est relancé par chaque mesure d'enquête prise par les autorités compétentes en relation avec la personne soupçonnée d'avoir commis une infraction. Il n'y a pas de limite à la prolongation du délai de prescription en cas d'interruption.

Aux termes du paragraphe 35(2), en cas de suspension de procédures pénales, la durée de la suspension ne sera pas comprise dans le délai de prescription. Cette disposition peut ne pas être appliquée lorsque les poursuites pénales sont suspendues parce que le suspect se trouve dans un endroit inconnu ou lorsqu'il est tombé entre-temps sous l'effet d'une aliénation mentale.

7. ARTICLE 7. BLANCHIMENT DE CAPITAUX

L'article 7 de la Convention exige que chaque Partie ayant fait en sorte que la corruption de ses agents publics soit une infraction principale aux fins de l'application de la législation relative au blanchiment des capitaux prenne la même mesure en cas de corruption d'un agent public étranger, quel que soit le lieu où la corruption s'est produite.

19. Voir au point 3.1/3.2 « Sanctions pénales pour la corruption d'agents publics nationaux ou étrangers » sur les 2 différentes peines privatives de liberté en cas d'infraction de corruption étrangère.

7.1/7.2 Corruption nationale et étrangère

Les autorités hongroises indiquent que la corruption d'un agent public national ou étranger constitue une infraction principale au regard de l'application de l'infraction de blanchiment de capitaux depuis le 1er mars 1999. Aux termes du paragraphe 303(1), les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement de 5 ans au moins sont considérées comme des infractions principales pour le blanchiment de capitaux. En outre, il existe une courte liste d'infractions considérées comme des infractions principales indépendamment de la durée de la peine d'emprisonnement encourue. Les autorités hongroises expliquent que l'infraction de corruption d'agent public étranger ainsi que les infractions de corruption nationale (aussi bien passive qu'active) ont été ajoutées à cette liste dans le cadre des amendements.

En résumé, les dispositions relatives au blanchiment de capitaux s'appliquent selon les modalités suivantes :

Le paragraphe 303(1) s'applique à une personne qui recèle les « actifs pécuniaires acquis en lien avec la perpétration d'une infraction ... commise par une autre personne ». Les autorités hongroises affirment que « théoriquement » cette disposition pourrait s'appliquer au pot-de-vin ou aux produits. Toutefois, il n'existe pas de jurisprudence à cet égard.

Aux termes du paragraphe 303(1), l'infraction de blanchiment de capitaux s'applique à une personne qui recèle les actifs pécuniaires en en masquant la nature ou en donnant aux autorités des informations mensongères quant à leur véritable origine. Cette infraction est limitée, quant à son application, à une personne autre que l'auteur de l'infraction principale. Elle ne s'applique pas à « l'auto-blanchiment ». Le paragraphe 303(2) étend la responsabilité à une personne qui obtient, utilise, traite, convertit ou réalise une quelconque opération financière ou bancaire à l'aide des actifs en connaissance de leur origine au moment où elle se livre à de telles opérations. Aux termes de ces deux paragraphes, la peine maximale est de 5 ans d'emprisonnement.

Aux termes du paragraphe 303(3), la peine est aggravée lorsque le blanchiment de capitaux est constitué en entreprise commerciale ou est réalisé dans le cadre d'une organisation criminelle. La peine aggravée s'applique aussi aux autres personnes qui détiennent des positions de confiance, notamment des cadres ou salariés d'institutions financières, des personnes officielles et des avocats.

Les paragraphes 303(4) à (6) imposent une peine maximale de 3 ans d'emprisonnement aux organismes prestataires de services financiers, etc. qui ne satisfont pas à leurs obligations de déclaration prévues par la Loi XXIV de 1994 sur la Prévention du blanchiment de capitaux.

Les autorités hongroises indiquent que les dispositions relatives au blanchiment de capitaux s'appliquent indépendamment de la question de savoir si l'infraction principale de corruption d'agent public étranger a été commise en Hongrie ou à l'étranger.

8. ARTICLE 8. NORMES COMPTABLES

L'article 8 de la Convention prévoit que chaque Partie, dans le cadre de ses lois et règlements concernant la tenue de livres et états comptables, la publication d'informations sur les états financiers et les normes de comptabilité et de vérification des comptes, interdit aux entreprises soumises à ces lois et règlements l'établissement de comptes, d'états ou d'enregistrements faux ou frauduleux dans le but de corrompre un agent public étranger ou de dissimuler cette corruption. La Convention prévoit également que chaque Partie doit prévoir des sanctions civiles, administratives ou pénales efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de telles omissions ou falsifications.

8.1 Normes de comptabilité et de vérification des comptes

La Loi XVIII de 1991 sur la comptabilité prévoit des obligations de déclaration et de tenue de compte, ainsi que des normes d'information, de publication et de vérification des comptes. Elle vise à donner une image d'ensemble authentique et sincère quant aux capacités de générer des revenus, à l'évolution des actifs, à la situation financière et aux projets des entités visées par cette loi.

8.1.1 Normes comptables

Le paragraphe 15(2) de la Loi sur la comptabilité dispose qu'une « organisation économique » doit inscrire dans ses livres tous les événements économiques de l'année et les effets produits par les dits événements économiques sur son actif et son passif. Un « entrepreneur » (voir plus loin la définition de ce terme au point 8.2) doit tenir une comptabilité en partie double et veiller à ce que ces livres reflètent les événements économiques connus après la fin de l'exercice, mais avant l'établissement du bilan.

Le paragraphe 15(3) impose aux organisations économiques de se conformer au principe d'authenticité qui impose que les écritures portées dans les livres soient vérifiables.

Aux termes du paragraphe 15(13) les organisations économiques sont tenues de suivre le principe de primauté du contenu sur la forme et doivent donc veiller à ce que les enregistrements des transactions reflètent leur véritable nature.

En outre, aux termes du paragraphe 83(1), il convient d'établir une attestation concernant l'ensemble des transactions économiques qui modifient l'inventaire ou la composition des actifs, ou leur source et les données portées sur cette attestation doivent être reportées dans le registre comptable.

Aux termes de la Loi CXI de 1996 sur l'émission de valeurs mobilières, les services d'investissement et la Bourse des valeurs, les sociétés dont les actions sont négociées en Bourse sont soumises à des obligations de fourniture d'informations plus précises et plus fréquentes. Les sociétés qui émettent des obligations ou d'autres valeurs mobilières sont également soumises à des obligations plus contraignantes de communication de données.

Les autorités hongroises indiquent que les dispositions fiscales comportent des règles précises concernant la comptabilité, la vérification et l'enregistrement des revenus et pertes des entreprises. Elles ajoutent que la Loi relative à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur les dividendes contient des règles comptables beaucoup plus strictes que celles de la Loi sur la comptabilité.

8.1.2 Normes de vérification des comptes

Les « entrepreneurs » autres que les « entrepreneurs privés » sont tenus, aux termes de l'article 73 de la Loi sur la comptabilité de mandater un commissaire aux comptes agréé pour vérifier leurs comptes annuels.

Les autorités hongroises précisent que les articles 29 et 30 de la Loi LV de 1997 sur les commissaires aux comptes et les opérations de vérification des comptes pourvoient à l'indépendance des commissaires aux comptes extérieurs.

8.2 Sociétés soumises aux normes de comptabilité et de vérification des comptes

Selon le paragraphe 2(2) de la Loi XVIII de 1991 sur la comptabilité, les normes comptables s'appliquent aux entités suivantes :

1. Entrepreneurs
2. Organismes économiques relevant du budget de l'Etat
3. Autres organisations
4. La Banque nationale de Hongrie

Les autorités hongroises expliquent que les « entrepreneurs » sont définis au paragraphe 3(1) comme « l'ensemble des personnes morales et des organisations économiques dépourvues de la personnalité morale » qui se livrent, pour leur propre compte et à leurs propres risques, à des activités à caractère commercial dans un but lucratif. Cette définition couvre les établissements de crédit, les entreprises financières, les entreprises d'investissement et les sociétés d'assurance.

8.3 Sanctions

L'article 88 de la Loi XVIII de 1991 sur la comptabilité dispose qu'une violation des règles comptables engage la responsabilité du contrevenant conformément aux dispositions du Code civil relatives à la responsabilité générale, du Code pénal et de la Loi relative aux infractions mineures. Le paragraphe 88(3) dispose que lorsque les autorités fiscales constatent que le rapport annuel ou le rapport annuel simplifié dont la publication est prescrite par le paragraphe 72(4) n'est pas conforme aux dispositions de la Loi sur la comptabilité, une amende pour défaut peut être imposée à l'entrepreneur aux termes de la Loi relative aux règles d'imposition.

L'article 289 du Code pénal soumet une personne à une peine maximale d'emprisonnement de 2 ans en cas de violation des règles prévues par la Loi sur la comptabilité en matière de déclaration, de tenue de comptes, d'attestations ou autres obligations, de nature « à rendre impossible ou difficile » « l'examen ou l'inspection de sa situation ». Les commentaires relatifs au Code pénal précisent que l'infraction est constituée lorsque l'auteur rend impossible le contrôle de tout ou partie de ses biens. Cette condition n'est pas satisfaite lorsque les actes de l'auteur créent des difficultés temporaires ou un travail inutile, etc. Par exemple, une infraction serait commise lorsqu'une personne ne fournit pas des données et informations exactes concernant sa situation financière, cache les documents et factures correspondants et crée ainsi des difficultés importantes empêchant les autorités de mener à bien leur contrôle.

9. ARTICLE 9. ENTRAIDE JUDICIAIRE

L'article 9.1 de la Convention demande que chaque Partie coopère avec les autres Parties dans toute la mesure du possible en leur accordant « une entraide judiciaire prompte et efficace » aux fins des enquêtes et des procédures pénales engagées pour les infractions relevant de la présente convention ainsi qu'aux fins des procédures non pénales relevant de la présente convention engagées contre des personnes morales.

Aux exigences de l'article 9.1, il faut ajouter deux autres exigences d'ordre pénal. D'une part, aux termes de l'article 9.2, lorsqu'une Partie subordonne l'entraide judiciaire à la double incrimination, celle-ci est réputée exister si l'infraction pour laquelle l'entraide est demandée relève de la présente convention. D'autre part, conformément à l'article 9.3, une Partie ne peut refuser d'accorder l'entraide judiciaire en matière pénale en invoquant le secret bancaire.

9.1 Lois, traités et mécanismes permettant l'entraide judiciaire

9.1.1/9.2 Questions pénales /Double incrimination

La Hongrie est partie à toutes les conventions européennes pertinentes en matière d'entraide judiciaire et elle a conclu des traités d'entraide judiciaire avec le Canada, les Etats-Unis et l'Australie. En outre, la Loi XXXVIII de 1996 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale s'applique « sauf disposition contraire d'une convention internationale ».

Aux termes du paragraphe 5(1)(a) de la Loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, l'entraide judiciaire ne peut être accordée que si l'acte visé est « passible d'une sanction aux termes à la fois de la législation hongroise et de la législation de l'Etat étranger ». Les autorités hongroises précisent que lorsque la condition de double incrimination n'est pas satisfaite, l'entraide judiciaire peut néanmoins être accordée si la réciprocité est garantie par l'Etat requérant. Le paragraphe 6(1) prévoit que le ministre de la Justice « peut demander des engagements de réciprocité aux Etats étrangers ». De plus, aux termes du paragraphe 6(2), en cas de non-réciprocité, le ministre de la Justice ou le Procureur général peut, en accord avec le ministre des Affaires étrangères, décider d'accorder l'entraide judiciaire.

La Hongrie explique que lorsque l'infraction relève de la Convention, la double incrimination est réputée satisfaite si la Partie requérante a satisfait à ses obligations de qualification de l'infraction prévues par la Convention.

Les formes d'entraide judiciaire qui peuvent être accordées conformément à la Loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale comprennent l'extradition, la transmission ou la réception de procédures pénales, la transmission ou la réception de jugements prononcés ou la mise en œuvre de telles mesures et l'assistance en matière de procédure.

9.1.2 Questions non pénales

La Hongrie ne peut pas accorder l'entraide judiciaire à des Parties requérant une assistance en matière de poursuites non pénales à l'encontre de personnes morales.

9.3 Secret bancaire

Les autorités hongroises affirment qu'il n'est pas possible de refuser l'octroi d'une entraide judiciaire pour des affaires pénales relevant de la Convention en invoquant le secret bancaire. Elles étayent leur affirmation par les dispositions pertinentes relatives au secret bancaire de la Loi CXII de 1996 sur les établissements de crédit et les entreprises financières.

L'article 51 de la Loi CXII énonce les circonstances dans lesquelles « des secrets bancaires » peuvent être communiqués à des tiers. Aux termes du paragraphe 51(2)(d) de la Loi CXII, l'obligation de secret bancaire ne s'applique pas « vis-à-vis d'autorités chargées d'enquêtes et de poursuites agissant dans le cadre d'une procédure pénale en cours et d'une dénonciation ». Cette disposition semblerait permettre la levée du secret bancaire en lien avec les enquêtes des autorités hongroises sur des infractions pénales. Toutefois, elle ne s'applique pas expressément aux demandes d'entraide d'Etats étrangers dans le cadre d'enquêtes et de poursuites.

En outre, le paragraphe 52(d) dispose que les institutions financières communiquent immédiatement des données relatives à un compte sur demande écrite des « autorités chargées d'enquêtes, du service de sécurité nationale et du ministère public », si un quelconque élément tend à établir que le compte est lié au trafic de stupéfiants, au terrorisme, à la contrebande d'armes, au blanchiment de capitaux ou à la criminalité organisée. Non seulement la corruption internationale n'est pas comprise dans cette liste, mais encore la disposition ne s'applique pas expressément aux demandes d'Etats étrangers.

10. ARTICLE 10. EXTRADITION

10.1/10.5 Extradition pour corruption d'agent public étranger/double incrimination

L'article 10.1 de la Convention oblige les Parties à inclure la corruption d'agent public étranger dans les infractions pouvant donner lieu à extradition en vertu du droit des Parties et des conventions d'extradition

entre celles-ci. L'article 10.4 de la Convention prévoit que lorsqu'une Partie subordonne l'extradition à l'existence d'une double incrimination, cette condition est réputée remplie lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée relève de la convention.

Aux termes du paragraphe 11(2) de la Loi XXXVIII, l'extradition est « permise aux fins de mener des poursuites pénales, si l'acte motivant la demande d'extradition est passible selon les lois à la fois de la Hongrie et de l'Etat requérant, d'une peine privative de liberté d'au moins 1 an ». La Hongrie indique que la condition de double incrimination est réputée satisfaite si l'infraction relève de la Convention et si la Partie requérante a satisfait aux obligations prévues par la Convention.

En outre, conformément à l'article 12, l'extradition n'est pas permise lorsque le délai de prescription correspondant est parvenu à expiration en Hongrie ou dans l'Etat requérant ; lorsque la personne visée par la demande d'extradition a été graciée ; lorsqu'un jugement définitif a déjà été rendu par un tribunal hongrois ; ou lorsqu'une « plainte déposée par une personne privée ou une plainte d'un effet similaire » nécessaire pour engager les poursuites pénales dans l'Etat requérant n'a pas été déposée ou si elle n'a pas été jugée recevable.

10.2 Base juridique de l'extradition

L'article 10.2 dispose que lorsqu'une Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'une convention d'extradition reçoit une demande d'extradition de la part d'une autre Partie avec laquelle elle n'a pas de convention d'extradition, « elle peut considérer la présente convention comme base juridique pour l'extradition en ce qui concerne l'infraction de corruption d'agent public étranger ».

Les autorités hongroises indiquent qu'en l'absence de convention d'extradition, elles considéreront la Convention comme base juridique pour l'extradition en ce qui concerne l'infraction de corruption d'agent public étranger. Il semble ressortir de cette réponse qu'une convention est normalement nécessaire pour l'extradition. Toutefois, aucune disposition à cet effet ne figure dans la Loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

10.3 Extradition de ses ressortissants

L'article 10.3 de la Convention demande aux Parties de faire en sorte soit de pouvoir extradier leurs ressortissants, soit de pouvoir les poursuivre à raison de l'infraction de corruption d'agent public étranger. En outre, lorsqu'une Partie refuse l'extradition au motif que cette personne est son ressortissant, elle doit soumettre l'affaire à ses autorités compétentes aux fins de poursuites.

Le paragraphe 13(1) de la Loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ne permet l'extradition que de ressortissants hongrois qui sont ressortissants et résidents permanents dans un autre Etat. Le paragraphe 13(2) prévoit une exception très limitée au paragraphe 13(1) au sens où il permet l'extradition de ressortissants hongrois qui ont été extradés vers la Hongrie à condition qu'ils soient extradés vers un Etat étranger après la clôture de la procédure pénale ou l'exécution d'une condamnation en Hongrie.

Les autorités hongroises expliquent que même si la règle générale veut que les ressortissants hongrois ne puissent pas être extradés, de telles affaires seraient jugées en Hongrie dans la mesure où la Hongrie exerce sa compétence sur des actes commis à l'étranger par des ressortissants hongrois.

11. ARTICLE 11. AUTORITES RESPONSABLES

L'article 11 de la Convention demande aux Parties de notifier au Secrétaire général de l'OCDE une autorité ou des autorités, qui joueront le rôle d'interlocuteur pour l'envoi et la réception des demandes de consultation, d'entraide judiciaire et d'extradition.

La Hongrie a notifié au Secrétaire général de l'OCDE que le ministre de la Justice est l'autorité responsable des questions énumérées dans l'article 11.

B. MISE EN ŒUVRE DE LA RECOMMANDATION REVISEE

3. DEDUCTIBILITE FISCALE

Les autorités hongroises déclarent que les pots-de-vin versés à des agents publics étrangers n'ouvrent pas droit à déduction fiscale en Hongrie. Pour étayer leurs déclarations, les autorités ont communiqué les dispositions pertinentes de la Loi CXVII de 1995 sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la Loi LXXXI de 1996 relative à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur les dividendes.

L'article 4 de la Loi sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques dispose que :

Seules les charges directement liées aux activités lucratives, effectivement payées au cours de l'année civile, dans le but exclusif de générer des revenus et à exercer les activités qui sont dûment justifiées, sont admises comme charges, sauf si la présente Loi définit un élément comme une charge indépendamment de son paiement effectif.

Une liste des déductions de l'assiette d'imposition consolidée figure au Chapitre VIII, à savoir :

- déductions des paiements au titre de la sécurité sociale, d'un fonds de pension privé ou d'un fonds volontaire d'assurance mutuelle.
- déduction de frais de scolarité.
- déductions au titre du logement.
- déductions au titres de certaines activités.
- abattements personnels et familiaux.
- déductions des donations charitables.
- déductions au titre de contrats d'assurance.

Aux termes de l'article 1 de la Loi LXXXI de 1996 relative à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur les dividendes, une société peut invoquer toute règle pour se prévaloir d'un avantage fiscal ou d'un allègement d'impôt dès lors qu'elle peut démontrer que la dite règle s'applique à une « transaction légale » particulière. La Loi énumère les dépenses ouvrant droit à déduction qui comprend les produits alimentaires, boissons et services complémentaires assurés dans le cadre de l'hospitalité commerciale ; les cadeaux d'entreprise ; les dépenses encourues à l'occasion d'événements commémoratifs liés à des fêtes légales sur le lieu de travail, à l'occasion d'anniversaires ou de manifestations sociales, de réunions des membres, d'assemblée générales, de réunions du conseil d'administration et du conseil de surveillance.

Évaluation de la Hongrie en Phase 1

Remarques générales

Le Groupe de travail félicite la Hongrie pour la rapidité avec laquelle elle a ratifié la Convention et l'a transposée dans le droit hongrois à travers l'insertion dans le Code pénal d'un nouveau titre intitulé « Infractions pénales portant atteinte à l'intégrité de la vie publique internationale ». Le Groupe de travail apprécie également les réponses sérieuses apportées par la Hongrie aux questions soulevées durant le processus d'évaluation. Bien que plusieurs questions posées par le Groupe de travail aient fait l'objet d'une réponse satisfaisante durant ce processus, les points suivants méritent un plus ample examen.

Questions spécifiques

Article 1 : Éléments de l'infraction

Le paragraphe 3 de l'article 258/B du Code pénal hongrois prévoit un moyen de défense dans le cas où le pot-de-vin est accordé à l'initiative de l'agent public parce que le corrupteur craint de subir un désavantage illégal en cas de refus. Bien que ce moyen de défense puisse également être invoqué dans le cas de l'infraction nationale et qu'il n'existe pas de jurisprudence à cet égard, il pourrait offrir une faille potentielle à la mise en œuvre efficace de la Convention et il suscite des préoccupations au sein du Groupe de travail. Le Groupe de travail recommande donc à la Hongrie d'examiner cette question en vue d'éliminer ce moyen de défense.²⁰

Article 2 : Responsabilité des personnes morales

Le régime juridique hongrois, y compris la législation d'application, ne prévoit pas de responsabilité pénale ou non pénale des personnes morales en cas de corruption. Le Groupe de travail, tout en notant que les autorités hongroises sont conscientes du problème et étudient l'introduction de solutions appropriées, considère que l'absence de dispositions dans ce domaine dans la législation d'application aboutit actuellement à une non-conformité de cette législation avec la Convention. Le Groupe de travail presse donc la Hongrie à adopter dans les meilleurs délais une législation appropriée afin de se conformer pleinement aux dispositions de la Convention. Il en va de même des dispositions relatives à l'octroi d'une entraide judiciaire.²¹

Article 3 : Sanctions

Au cours des discussions, des doutes se sont exprimés quant à savoir si les dispositions relatives à la confiscation pouvaient être appliquées efficacement à tous les cas de corruption couverts par la Convention, dans la mesure où la confiscation du produit de la corruption (tel que défini dans la Convention) aux termes de la législation hongroise dépend de la condamnation à une peine

20. A la suite de l'adoption de ce rapport, ce moyen de défense a été supprimé par la Loi CXXI de 2001, portant modification du Code pénal, qui ne prévoit désormais aucune exception ni moyen légal spécial d'échapper à la responsabilité pénale en cas de commission de l'infraction de corruption d'un agent public étranger.

21. La responsabilité pénale des personnes morales a été introduite en droit hongrois par la Loi CIV de 2001 sur les sanctions pénales applicables à l'encontre des personnes morales, qui entrera en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la loi publiant l'instrument international sur l'adhésion de la Hongrie à l'Union européenne. (Voir Phase 1bis)

d'emprisonnement pour des infractions de corruption. Dans le cas où seule une amende est prononcée, il s'ensuit que cette confiscation ne serait pas possible.²²

Article 6 : Délai de prescription

Le Groupe de travail a exprimé ses préoccupations que le délai de prescription de trois ans prévu en Hongrie pour la corruption d'un agent public étranger soit trop bref. La délégation hongroise a expliqué que la loi prévoit des cas d'interruption du délai de prescription en cours de procédures pénales. Cela signifie que le délai de prescription est remis à zéro par chaque mesure d'enquête prise par les autorités compétentes à l'encontre de la personne soupçonnée de l'infraction. Il n'y a pas de limite à la prolongation du délai de prescription en cas d'interruption.²³

L'article 6 de la Convention exige qu'un délai suffisant devra être ménagé pour l'enquête et les poursuites. Le Groupe de travail prend note de l'explication donnée par la délégation hongroise, mais considère que ce problème, comme souligné lors de précédentes évaluations, constitue une question générale appelant une analyse comparative de la situation juridique dans les pays membres.²⁴

22. La condition de condamnation à une peine d'emprisonnement pour l'application des mesures de confiscation des biens a été supprimée par la Loi CXXI de 2001 modifiant le Code pénal. (Voir Phase 1bis)

23. La Loi CXXI de 2001 modifiant le Code pénal a introduit une nouvelle cause de suspension du délai de prescription : l'immunité des députés et d'autres personnes, qui ne joue que pendant la période de l'exercice de ces fonctions et ne constitue pas un obstacle définitif à la procédure pénale. Ainsi tant que l'immunité joue le délai de prescription ne court pas, et après que l'immunité a pris fin les autorités compétentes peuvent entamer une procédure pénale contre la personne soupçonnée.

24. Le délai de prescription a été partiellement allongé par la Loi CXXI de 2001 modifiant le Code pénal. Les peines privatives de liberté ayant été modifiées, le délai de prescription pour l'infraction prévue à l'article 258/B paragraphe 2 (faveur pour que l'agent public contrevenne à ses devoirs, enfreigne les limites de ses compétences ou abuse de sa position) passe ainsi de 3 à 5 ans. Par contre le délai de prescription pour l'infraction prévue au paragraphe 1 (faveur en connexion avec les fonctions de l'agent public) reste de 3 ans.